

Grand-Duché de Luxembourg
Commune de
WORMELDANGE

Extrait du Registre aux délibérations
du conseil communal.

Séance publique du 19 octobre 2016

Date de l'annonce publique de la séance : 11.10.2016

Date de la convocation des conseillers : 11.10.2016

Présents : Mme, Mess. BEINING Jean, bourgmestre ;
SCHUMACHER Gérard, AST Mathis, échevins ;
MATHES Gérard, HENGEL Max, SCHMIT Martine, DAX Fernand et KRING Marc,
conseillers ;
HELLERS Jean-Jacques, secrétaire ;

Excusé : PUNDEL Claude, conseiller ;

Point de l'ordre du jour : **9)**

Objet : **Révision de la participation financière de la commune de Wormeldange à l'enseignement musical**

Le conseil communal,

Revu sa décision du 13 octobre 2006, point 8) de l'ordre du jour du conseil communal – *Participation financière de la commune de Wormeldange à l'enseignement musical* ;

Vu la décision prise par la Ville de Grevenmacher portant sur la fixation du minerval pour élèves de l'Ecole Régionale de Musique Grevenmacher ;

Qu'il y a lieu de répartir les frais occasionnés par l'enseignement musical sur les diverses Communes au prorata du nombre de leurs élèves ;

Que selon ces considérations la Ville de Grevenmacher a fixé comme suit la clé de répartition des frais par commune ayant signé une convention comme suit :

	Solde du montant total des frais de rémunération du personnel	
Participation par commune =	_____	X nombre d'élèves par commune
	Total des élèves	

Le solde du montant total des frais de personnel résulte du total des dépenses relatives aux frais de personnel de l'exercice budgétaire clôturé déduit des recettes provenant du minerval de l'année scolaire concernée et du montant de la dernière subvention étatique touchée.

Le total des élèves inscrits dans l'organisation scolaire définitive de l'année scolaire concernée sert de base pour définir le nombre des élèves à considérer.

La facturation de la participation se fera trimestriellement.

Il est entendu que la commune de Grevenmacher prend en charge sa participation en fonction de la clé de répartition définie.

Selon l'article 1 de la convention signée le 23 mai 2016 entre le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Grevenmacher et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wormeldange ayant pour objet notamment la collaboration au niveau du fonctionnement de l'Ecole Régionale de Musique Grevenmacher, la Commune de Wormeldange s'engage à prendre à sa charge la participation pour ses élèves résidents à partir de l'année scolaire 2016/2017 ;

Qu'abstraction faite du minerval (inscription) les frais de participation par élève résident sont pris à charge par la commune de façon qu'une révision de la participation financière appliquée depuis le 13 octobre 2006 s'impose à partir de l'année scolaire 2016/2017 ;

Entendu les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins proposant en l'occurrence

de rayer

le point 1. Prise en charge de la participation supplémentaire

tout en adaptant

le point 2. Subside accordé aux sociétés culturelles de la commune

et de maintenir

le point 3. Subside individuel accordé aux élèves méritants

Après délibération,

Décide

à l'unanimité des membres présents

de réglementer comme suit à partir de l'année scolaire 2016/2017, les participations de la Commune de Wormeldange pour cours de musique comme suit :

1. Subside accordé aux sociétés de musique et de chant de la commune

Un subside sera accordé aux sociétés de musique et de chant de la commune à raison de 100 € par élève sur présentation d'une liste des membres actifs ayant terminé avec succès l'année d'enseignement musical. La société sera libre de transmettre cette somme en partie ou en totalité à l'élève membre en tant que participation au Minerval ou aux droits d'inscription.

La liste est à transmettre au plus tard pour le 1^{er} octobre au Collège échevinal, qui inscrira le montant du subside dans le budget de l'année, qui suit.

2. Subside individuel accordé aux élèves méritants

Un subside individuel unique de 50 € par élève sera accordé à tout élève résident de la commune, âgé de moins de 25 ans, non salarié, apportant la preuve qu'il a terminé avec succès l'année d'enseignement musical.

La demande de subside avec preuve à l'appui est à remettre au Collège échevinal au plus tard pour le 1^{er} octobre, qui suit l'année scolaire.

Les cours de danse ou de ballet ne sont pas considérés dans le règlement présent.

Ainsi décidé à Wormeldange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)
pour expédition conforme, Wormeldange, le 21.11.2016.


Le Bourgmestre,
Jean BEINING




Le Secrétaire,
J-Jacques HELLERS